

# CONSEIL MUNICIPAL

## COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 05 DECEMBRE 2023 à 20h00

Salle du Conseil Municipal MAIRIE

**Convocation :** 28 novembre 2023

**Etaient présents :**

Didier CASTANO, Tracey CHAUSSE, Hervé Jean-Noël COULON, Marie-Hélène COUNIL, Jean-Claude COURPRON, Tony COURPRON, Vincent DELAGE, Floris FARFIER, Christophe FEUGNET, Gisèle MARCHAIS, Nicolas POINTREAU, Hughes SCIARD, Georgette TESSIER.

**Procurator(s) :** Danielle POUZAUD à Marie-Hélène COUNIL

**Etai(ent) absent(s) :**

**Etai(ent) excusé(s) :** Fabrice LATASTE, Danielle POUZAUD

**Président de séance :** Monsieur Hughes SCIARD, MAIRE

**Secrétaire de séance :** Marie-Hélène COUNIL

### **Ouverture de séance à 20h05**

Le Compte rendu de la séance du 10 novembre 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents

### **Ordre du jour :**

1. Délégation du Conseil Municipal au Maire
2. Frais de missions et de représentation des élus
3. Commissions Communales
4. Mise à disposition de personnel par la CDCHS
5. Consultation convention de participation prévoyance du Centre de Gestion
6. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
7. Fêtes et cérémonies 2024
8. Devis groupe de froid de la boucherie
9. Opposition d'implantation d'éoliennes sur la Commune
10. Proposition de loyer pour location conjointe multiservice et boucherie
11. Bâtiments : révision des toitures, projet vestiaire atelier, logement A
12. Programmation de conférences à la salle des fêtes

### **Questions diverses**

#### **1.Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire N° 68/2023**

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire certaines délégations *prévues* par l'article L.2122-22 du code

général des collectivités territoriales.

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er -

Le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- ✓ 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- ✓ 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✓ 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ✓ 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ✓ 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✓ 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✓ 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ✓ 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ✓ 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans condition.
- ✓ 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans conditions.
- ✓ 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans conditions.
- ✓ 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ✓ 21° D'exercer, au nom de la commune et sans conditions le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- ✓ 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- ✓ 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- ✓ 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- ✓ 27° De procéder, dans les conditions suivantes ... (par exemple pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : ...) , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
- ✓ 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- ✓ 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- ✓ 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 €
- ✓ 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT

Article 2

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention de la première adjointe en cas d'empêchement du Maire.

### Article 3

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

### Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **2. Objet : Frais de mission et de représentation des élus Délibération N° 70/2023**

- ✓ VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019
- ✓ VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013
- ✓ VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les élus peuvent bénéficier du remboursement de dépenses engagées sur présentation de justificatifs dans le cadre de leur mandat, telles que :

- Les frais de déplacement des membres du Conseil Municipal pour se rendre dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

En effet les articles L2123-18-1 et R 2123-22-2 du CGCT prévoient que les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions, hors du territoire de la Commune, des organismes dont ils font partie. Les déplacements seront justifiés par toute pièce y compris les convocations et ordres de missions signés du Maire.


Monsieur le Maire propose que les frais de séjour (hébergement et restauration) soient remboursés forfaitairement dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat sur production de justificatifs. Les frais de transport pour l'utilisation d'un véhicule personnel feront aussi l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires de l'Etat. S'agissant des autres moyens de transport, les élus pourront bénéficier d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transport correspondant (billet de train, d'avion, de transport en commun, taxi, parking, etc...)

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, DECIDE :

- D'approuver les conditions de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement engagés par les élus conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours et feront l'objet d'inscription chaque année budgétaire.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire afin de mener à bien l'exécution de la présente délibération.

## **3- Objet : Commissions communales permanentes Délibération N° 69/2023**

NOM des Commissions	CASTANO Didier	CHAUSSE Tracey	COULON J Noël	COUNIL M Héline	COURPRON J Claude	COURPRON Tony	DELAGE Vincent	FARFIER Floris	FEUGNET Christophe	LATATE Fabrice	MARCHAIS Gisèle	POINTREAU Nicolas	POUZAUD Danielle	SCIARD Hughes	TESSIER Georgette
Commission des Chemins		X	X		X	X	X			X				X	
Commission bâtiments				X				X	X	X	X		X	X	X
Vins d'honneur/Réceptions	X			X					X		X			X	
Tourisme/Camping Cars		X					X				X	X		X	
Bibliothèque												X		X	X
Communication / site internet		X		X	X							X	X	X	X
Finances			X		X			X			X			X	
Salle des fêtes				X							X			X	
Eglise / Cimetière	X		X			X	X		X		X			X	
Plan Communal de sauvegarde Plan de continuité d'activité				X		X			X	X	X			X	
Fleurissement / environnement				X				X	X		X		X	X	
Urbanisme	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Relation avec les Associations		X									X			X	

 Responsable de la Commission

#### 4- Objet : Mise à disposition de personnel de la CDCHS Délibération N°71/2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre d'une mission menée par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime favorisant l'insertion sociale des bénéficiaires du RSA, la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge propose de mettre à disposition des Communes du personnel en contrat CAE pour une durée de 7 heures par semaine. La CDCHS est l'employeur de ces agents qui sont mis à disposition à titre gracieux dans les Communes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal adhère à ce dispositif et autorise Monsieur le Maire à signer toute convention proposée par la CDCHS dans le cadre de cette opération.

#### 5- Objet : Consultation convention de participation Prévoyance du Centre de gestion Délibération N°67/2023

Le Maire, informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

#### **LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente-Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

#### **DÉCISION**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

#### **DÉCIDE :**

**De se joindre à la convention de participation** dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

Pour **lancer la procédure de marché public** (consultation) nécessaire à sa conclusion

ET

Pour **négocier un accord** avec les organisations syndicales représentatives

**De donner mandat au Maire** pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **6- Objet : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du décret du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal propose d'instaurer une prime de 400 € pour les agents éligibles qui serait versée au 30/06/2024. Un projet de délibération en ce sens va être transmis au Centre de Gestion 17 pour avis du Comité Social Territorial. La délibération définitive sera prise à réception de

cet avis.

### **7- Objet : Fêtes et cérémonies 2024 Délibération N° 72/2023**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que comme tous les ans en fin d'année, il convient de délibérer sur la possibilité d'offrir au cours de l'année 2024 différents vins d'honneur, apéritifs ou repas lors des manifestations organisées dans la Commune, que ces manifestations soient nationales (cérémonie du 8 mai, 14 juillet, 11 novembre etc....) ou locales (vœux du nouvel an, fêtes des différentes Associations Communales, réunions diverses, réunions de travail, stages etc...).

Il propose également d'offrir en début d'année un repas au personnel communal pour les remercier de leur investissement tout au long de l'année passée.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

➤ Approuve toutes ces décisions et précise que les dépenses correspondantes seront inscrites aux comptes 623 du budget primitif 2024

### **8- Objet : Devis groupe de froid de la boucherie Délibération N° 73/2023**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'ancienneté du groupe de froid qui équipe le bâtiment commercial de la boucherie et des multiples réparations qui ont été faites sur ce matériel depuis plusieurs années sans régler totalement la qualité de production du froid et le problème du bruit extérieur de l'unité entraînant des nuisances sonores sur les logements avoisinants.

IL présente les devis reçus de la SARL CFC 17 de ST Genis de Saintonge pour un remplacement à neuf de cette unité de froid pour un montant de 7 190,00 € HT et celui de l'Entreprise PIGNON de Pleine-Selve pour un montant de 5 051,13 € HT.

Après analyse des devis par la Commission bâtiments, il s'avère que le matériel proposé et la solution technique apportée par la SARL CFC17 présentent une garantie supérieure de résultat quant à l'efficacité sur la production de froid et la réduction de l'impact sonore.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal :

- DECIDE de retenir l'entreprise CFC 17 de ST Genis-de-Saintonge pour un montant HT 7 190,00 € qui sera imputé au compte 2131 de l'exercice 2024.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision ainsi que le paiement de cette dépense avant le vote du BP 2024.

### **9- Objet : Opposition d'implantation d'éoliennes sur la Commune Délibération N° 74/2023**

Monsieur le Maire rapporte aux membres du Conseil Municipal le projet porté par le promoteur JPEE visant à établir deux éoliennes d'une hauteur portée à 199,5 mètres sur le territoire de la commune de ST Germain du Seudre ;

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur ce projet.

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT la taille démesurée des deux éoliennes envisagées ;

CONSIDERANT que ces éoliennes peuvent altérer fortement le paysage de la zone ;

CONSIDERANT que ce projet peut avoir un impact sur le cadre de vie et sur la santé des populations du périmètre proche tant au niveau des nuisances visuelles que des nuisances sonores ;

CONSIDERANT que ces deux premières unités peuvent ouvrir l'opportunité que d'autres éoliennes y soient associées une fois le raccordement au réseau EDF réalisé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Donne un avis défavorable à l'implantation de deux éoliennes sur la Commune de ST Germain du Seudre

Affirme catégoriquement sa volonté de ne pas voir ce genre de projet s'implanter sur son territoire et autorise son Maire à signer tout document se rapportant à cette décision

### **10- Objet : Proposition de loyer pour une location conjointe multiservice et boucherie**

Afin de pouvoir répondre aux différentes personnes susceptibles de reprendre les deux commerces, le conseil municipal propose un loyer global de 650 € HT.

Séparément les loyers actuels sont les suivants :

- Boucherie seule 478,00 € HT
- Multiservice seul 260,00 € HT

Des délibérations devront être prises quand un acquéreur se présentera.

### **11- Objet : Bâtiments : révision des toitures, projet vestiaire atelier, logement A**

La Commune louera début janvier une nacelle de grande hauteur, afin de faire un diagnostic des différentes toitures des bâtiments communaux et intervenir quand cela sera réalisable, avec un conducteur pour un montant d'environ 300€/jour à l'entreprise Performantiel Jardinage. Avis favorable à l'unanimité des membres.

**Logement A** : devis pour la désinfection 3400,00 € HT et pour la benne d'évacuation environ 415 € HT.

Le déblaiement est fixé au jeudi 14 décembre 2023 et sera effectué par des conseillers municipaux aidés d'un employé municipal.

**Atelier municipal** : le Conseil Municipal valide le plan présenté par Floris FARFIER adjoint délégué, afin de réorganiser tout le local technique des agents et leur offrir de meilleures conditions de travail : pièce chauffée, casier, douche, WC et aménagement de leur espace de travail avec renouvellement d'une partie du matériel.

### **12- Objet : Programmation de conférences à la salle des fêtes**

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la programmation dans la salle des fêtes de diverses animations et conférences sur des thèmes et des formats variés.

La première conférence pourrait être présentée par un écrivain spécialiste de l'Intelligence Artificielle. Plus d'informations à venir.

### **Questions diverses**

- Passeport civisme : présentation du principe et des différents axes d'action par Nicolas POINTREAU en charge du dossier, en collaboration avec l'école et les enfants.
- Estivales 2024 : la Commune va se positionner pour un spectacle
- Ecole : la Commune sollicite des devis dans le cadre d'un programme de rénovation énergétique.
- Haras : Un devis va être sollicité pour la remise aux normes d'une partie de l'électricité suite à la location du bâtiment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Club de 4x4 sollicite un local pour entreposer leur matériel : bâches, tables, chaises.
- Grippe aviaire : Département en alerte risque sévère.

Séance clôturée à 22h30

CASTANO Didier	CHAUSSE Tracey	COULON Jean-Noël
COUNIL Marie-Hélène	COURPRON Jean-Claude	COURPRON Tony
DELAGE Vincent	FARFIER Floris	FEUGNET Christophe
LATASTE Fabrice	MARCHAIS Gisèle	POINTREAU Nicolas
POUZAUD Danielle	SCIARD Hughes	TESSIER Georgette

